

# GE\_GERICHTE C/19328/2006 vom 24. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19328\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19328_2006)

FR: GE\_GERICHTE C/19328/2006 du 24 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE C/19328/2006 del 24 aprile 2008

## Regeste

; PROCÉDURE DE REVENDICATION(FAILLITE) ; PRÉTENTION DE TIERS | recours rejeté par le TF, | LP.242

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 300, 344 et 345 LPC). Le Tribunal, qui a statué en procédure accélérée (art. 19f LALP), s'est prononcé en premier ressort, les dernières conclusions ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital (art. 23 LALP). La Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; 291 LPC).

### E. 2

L'intimée demande que l'appelante soit astreinte à fournir des sûretés à hauteur de 20'000 fr. pour la procédure d'appel. Le but de telles sûretés est de garantir la couverture des dépens, qui pourraient être mis à charge de la partie domiciliée à l'étranger. En l'espèce, l'appelante s'est acquittée de l'émolument d'appel et l'intimée, qui est représentée par un organisme de l'Etat, ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Partant, les dépens auxquels l'appelante pourrait être condamnée ne se rapportent qu'aux frais de justice, qui ont d'ores et déjà été acquittés. Il n'y a ainsi pas de justification à l'astreindre à verser, en sus, des sûretés.

### E. 3

Conformément à l'art. 242 LP, l'administration de la faillite rend une décision sur la restitution des objets qui sont revendiqués par un tiers (al. 1). Elle impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de vingt jours pour intenter action au for de la faillite, sous peine de péremption (al. 2). Si elle revendique comme étant la propriété du failli des biens meubles qui se trouvent en possession ou en copossession d'un tiers, elle doit ouvrir action contre le tiers (al. 3). L'administration de la faillite n'est fondée à fixer au tiers revendiquant selon l'art. 242 al. 2 LP un délai de vingt jours pour intenter l'action en revendication que si le bien revendiqué est en la possession exclusive de la masse au moment de l'ouverture de la faillite (ATF 122 III 436 consid. 2a; 110 III 87 consid. 2). L'appelante ne soutient pas que les actions litigieuses ne se trouvaient pas en la possession exclusive de B\_\_\_\_\_ SA au moment de sa faillite; elle n'a d'ailleurs pas contesté par la voie de la plainte (art. 17 LP) la décision de l'administration de la faillite lui impartissant un délai pour ouvrir action en revendication en application de l'art. 242 al. 2 LP (cf. ATF np 5C.35/2004 du 14 avril 2004, consid. 2.1; 7B.270/2003 du 27 février 2004, consid. 2.3). Dans l'action en revendication, l'attribution du rôle procédural des parties en fonction des critères posés par l'art. 242 LP ne préjuge pas la question de la répartition du fardeau de la preuve dans le procès. Le tiers revendiquant peut par ailleurs opposer à la masse, alternativement aux cessionnaires tous

les moyens qui appartenaient au failli; à l'inverse, la masse ou les intervenants autorisés à ester sont fondés à faire valoir tous les moyens dont disposait le failli et ceux appartenant à la masse (GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 62 ad art. 242 LP). Le procès en revendication reste donc régi par les règles générales découlant de l'art. 8 CC. Chaque partie, quel que soit son rôle dans le procès, doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intimée est possesseur des actions litigieuses, il incombe à l'appelante de renverser la présomption légale découlant de l'art. 978 al. 1 CO, qui y est rattachée (cf. aussi à ce sujet ATF 109 II 239 consid. 2a). Le fait que le procès en revendication relève de la compétence exclusive des juridictions suisses (ATF 107 III 118 consid. 2) n'entraîne pas, de soi, l'application du droit suisse. En effet, le bien-fondé du motif de revendication est une question (préjudicielle) de droit matériel qui doit être résolue selon les règles habituelles de conflit de lois (SJ 1987 p. 428; ATF np 5C.169/2001 du 19 novembre 2001, consid. 6a/cc). En l'espèce, tant le Tribunal que les parties admettent l'application du droit suisse. En outre, la promesse de vente d'actions soumet le contrat au droit suisse (art. 6 ch. 3). La Cour appliquera ainsi le droit suisse au présent litige. Celui qui détient des biens à titre fiduciaire doit être considéré comme propriétaire de ces biens à tous égards; il est un propriétaire complet (ATF 107 III 103 consid. 1, 106 III 86 consid. 2; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 232; TSCHUMY, La revendication de droit de nature à soustraire un bien à l'exécution forcée, 1987, p. 148 n. 253). Ainsi, le fiduciaire n'est plus titulaire des droits patrimoniaux transférés à titre fiduciaire; le fiduciaire est le véritable titulaire des droits transférés, aussi bien à l'égard des tiers que du fiduciaire (TSCHUMY, op. cit., p. 152 no 259).

### **E. 3.1**

L'appelante soutient que D\_\_\_\_\_ était convenu avec E\_\_\_\_\_ que B\_\_\_\_\_ SA acquière en son nom, mais pour le compte de lui-même, respectivement A\_\_\_\_\_ SA, les actions de C\_\_\_\_\_ SA. Le contrat de fiducie aurait été concrétisé par la "promesse de vente d'actions" et "l'ordre de mouvement". La prestation prévue par la promesse de vente d'actions, soit le prix des 1'500 actions, aurait été payée à B\_\_\_\_\_ SA le 13 décembre 1999. Les actions seraient toutefois demeurées en mains de E\_\_\_\_\_, en sa qualité de dépositaire.

### **E. 3.2**

Il ressort des enquêtes que B\_\_\_\_\_ SA non seulement détenait des participations dans d'autres sociétés, mais était également active dans le portage, à savoir la détention à titre fiduciaire de participations dans d'autres sociétés pour le compte de ses clients. Il n'est pas besoin de déterminer si, en l'espèce, B\_\_\_\_\_ SA a détenu les actions litigieuses à titre fiduciaire, dès lors que, comme on le verra, même en l'admettant, il apparaît que l'appelante a été déboutée à juste titre par le Tribunal. Selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 octobre 1999 de C\_\_\_\_\_ SA, celle-ci a décidé d'augmenter son capital et d'émettre à cette fin 1'500 actions, à acquérir par B\_\_\_\_\_ SA, pour le montant de 1'300 FF par action, à savoir au total pour 1'950'000 FF (pièce 1 app.). B\_\_\_\_\_ SA apparaît ainsi comme le souscripteur aux nouvelles actions. La pièce 10 annexée au courrier du 1er mai 2007 de l'appelante à l'Office des faillites et versée à la procédure démontre que la somme de 1'950'000 FF a été créditée au C\_\_\_\_\_ le 15 décembre 1999. Il est donc établi que les actions ont été entièrement libérées. Il ne ressort pas de la pièce précitée - ni d'ailleurs d'aucune autre pièce - d'où provient le montant de 1'950'000 FF. Selon l'appelante, l'argent aurait été versé par B\_\_\_\_\_ SA, qui aurait agi à titre fiduciaire, pour son compte, voire

celui de D\_\_\_\_\_. Elle allègue d'abord que ce dernier se serait acquitté du prix des actions le 13 décembre 1999 (appel, ch. 14 et 15), avant de soutenir qu'elle-même aurait déposé les fonds auprès de B\_\_\_\_\_ SA (appel, p. 16). Or, aucune pièce ne démontre ni ne rend vraisemblable que l'appelante ou son administrateur auraient procuré le montant en question à B\_\_\_\_\_ SA ni que l'un ou l'autre détenait une créance à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 1'950'000 FF. D\_\_\_\_\_ a déclaré en première instance qu'il avait fourni le montant nécessaire et envoyé de l'argent à la banque de E\_\_\_\_\_, qui lui retournait certains fonds avec une commission. Il disposait de la plupart des dates de virements et pouvait fournir les pièces y relatives (PV de CO du 23 janvier 2007, p. 4). L'appelante n'a toutefois pas produit ces pièces. Elle n'a pas non plus produit d'autres pièces se rapportant à la relation commerciale que D\_\_\_\_\_, voire elle-même, entretenait avec B\_\_\_\_\_ SA, établissant que B\_\_\_\_\_ SA aurait soit reçu, le 13 décembre 1999, la somme de 1'950'000 FF, soit l'aurait, le même jour, compensée avec une dette du même montant qu'elle aurait eue envers D\_\_\_\_\_ ou l'appelante. Enfin, il ne ressort pas des dépositions des deux témoins entendus par le Tribunal que B\_\_\_\_\_ SA, qui, selon l'appelante, a versé le prix des actions sur le compte de C\_\_\_\_\_ SA, aurait reçu le montant de D\_\_\_\_\_ ou de l'appelante. La responsable du personnel a indiqué que s'il y avait eu des virements de l'un ou l'autre à B\_\_\_\_\_ SA en règlement des actions, cela devait figurer au bilan, mais qu'elle n'avait pas de souvenir à ce sujet. L'administrateur de B\_\_\_\_\_ SA n'avait, quant à lui, pas connaissance des virements provenant de clients (PV du 30 avril 2007, p. 2 ss). Le simple fait que l'administrateur ait également déclaré qu'il n'avait découvert que par la suite (soit vraisemblablement après le décès de E\_\_\_\_\_ ) que les actions de C\_\_\_\_\_ SA n'appartenaient pas à B\_\_\_\_\_ SA, ne suffit pas pour retenir que D\_\_\_\_\_ ou l'appelante ont satisfait à l'engagement qu'ils soutiennent avoir pris selon le contrat de fiducie de faire parvenir, sous quelque forme que ce soit, la somme de 1'950'000 FF à B\_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, cette déclaration doit être lue dans son contexte, à savoir que l'administrateur a reçu après le décès de E\_\_\_\_\_ quasiment tous les clients de la société, qui voulaient récupérer leurs biens. Il a indiqué que la responsable du personnel avait alors comparé tous les documents amenés par les clients à ceux figurant au dossier. La situation avait été "un choc". N'ayant pas la signature sur les comptes dans les différents établissements bancaires, ceux-ci refusaient l'accès aux informations, ce qui avait été très difficile. La Cour retient de cette déclaration que la situation était opaque et non que l'administrateur a reconnu le droit de l'appelante sur les actions litigieuses. En conclusion, il y a lieu de considérer que, même en admettant l'existence d'un contrat de fiducie entre B\_\_\_\_\_ SA et l'appelante (ou son administrateur), celle-ci ne rend pas vraisemblable qu'elle a satisfait, pour sa part, à son obligation contractuelle de mettre B\_\_\_\_\_ SA en possession de la somme de 1'950'000 FF. L'appelante n'a ainsi pas établi son droit préférable sur les actions litigieuses et a été déboutée à juste titre de ses conclusions.

### **E. 3.3**

Il sied encore de relever que si à la lecture de la "promesse irrévocable de vente d'actions", D\_\_\_\_\_ pouvait se substituer un tiers dans l'exercice du droit d'emption, les explications confuses de l'appelante quant à la question de savoir qui a procédé au paiement des actions à B\_\_\_\_\_ SA (elle-même ou le président de son conseil d'administration), ne permettent pas de retenir que l'appelante aurait la légitimation active. Pour ce motif également, le rejet de l'action formée par l'appelante est fondé.

### **E. 3.4**

Par ailleurs et à titre de motivation subsidiaire, la Cour relève que l'appelante ne peut non plus être suivie lorsqu'elle allègue qu'après le versement du prix des actions à B\_\_\_\_\_ SA, celle-ci aurait continué à détenir les actions en qualité de dépositaire. En effet, aucun élément ne vient soutenir cette affirmation. En particulier, il n'est ni démontré ni même allégué que l'appelante (ou son administrateur) aurait par la suite exercé les droits liés aux actions. Aucun élément ne permet de retenir que B\_\_\_\_\_ SA n'est pas restée, après le 13 décembre 1999, à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA ou de tiers, le titulaire des actions litigieuses. Ainsi, même si l'on admettait l'existence d'un contrat de fiducie consistant à ce que B\_\_\_\_\_ SA acquière les actions en son nom, mais pour le compte de l'appelante (ou de son administrateur), il n'est pas rendu vraisemblable que ce contrat aurait pris fin par le prétendu paiement des actions en mains de B\_\_\_\_\_ SA. Au contraire, D\_\_\_\_\_ a expliqué que, pour des raisons successorales et fiscales, la prétendue cession des actions en sa faveur avait été faite en blanc (PV du 23 janvier 2007, p. 4). Il ne voulait donc manifestement pas apparaître comme titulaire des actions litigieuses. Partant, il y a lieu de retenir que, après le paiement des actions à B\_\_\_\_\_ SA (qui n'est pas établi, comme on l'a vu), D\_\_\_\_\_ les a laissées en possession de celle-ci non pas à titre de dépositaire, mais de fiduciaire. Or, le fiduciaire qui a confié au fiduciaire des biens ou objets ne peut pas les revendiquer dans le cadre de la faillite du fiduciaire (art. 401 al. 3 CO; ATF 117 II 429 consid. 3). Partant, le premier juge a refusé à juste titre, pour ce motif subsidiaire également, d'admettre l'action de l'appelante.

#### **E. 4**

En dernier lieu, l'appelante reproche à l'intimée un comportement contraire à l'art. 2 al. 2 CC. En faisant une contre-proposition à D\_\_\_\_\_ lorsqu'il a proposé de racheter les actions pour un prix de 50'000 fr., l'intimée lui aurait "fait croire qu'il pourrait racheter ses propres actions en essayant de lui soutirer un maximum d'argent pour lesdites actions". Par ailleurs, en refusant de restituer les actions, alors qu'elle connaissait l'historique de B\_\_\_\_\_ SA et l'existence de procédures pénales, d'où il ressortirait que les avoirs de la société avaient été acquis de manière frauduleuse, l'intimée pourrait se rendre coupable de blanchiment d'argent en répartissant ces avoirs aux créanciers de B\_\_\_\_\_ SA". Dans la mesure où le président du conseil d'administration de l'appelante a lui-même proposé le rachat de ses actions à l'intimée, l'on ne discerne pas très bien en quoi celle-ci commettrait un abus de droit en refusant la proposition et en formulant une contre-proposition. Au contraire, il paraît contradictoire de la part de l'appelante de se plaindre du fait que l'intimée a répondu à la tentative de négociation qu'elle a elle-même, par le biais de son administrateur, entamée. Quant au second point de ce grief, qui tend à faire passer l'employé ou les employés de l'Office des faillites pour des complices ou auteurs d'actes de blanchiment, il ne repose que sur les allégations de l'appelante, qui ne se fonde à cet égard sur aucun moyen de preuve. Elle n'apporte pas d'élément de la procédure pénale, qui tendrait à démontrer, en particulier, que les actions litigieuses seraient parvenues en possession de l'intimée de manière illicite et que les employés de l'Office des poursuites le savent ou devraient le savoir. Cette accusation grave, énoncée à la légère et sans que cela soit nécessaire dans le cadre de la défense des intérêts de l'appelante, est inadmissible et mérite d'être sanctionnée par le prononcé d'une amende de procédure au sens de l'art. 40 let. a LPC.

#### **E. 5**

Mal fondé, l'appel doit être rejeté. L'intimée succombe dans ses conclusions préalables, mais obtient gain de cause sur le fond du litige. Il se justifie ainsi de mettre l'intégralité des dépens d'appel à la charge de l'appelante (art. 176 al. 1 et art. 313 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.